



**EXTRAITS DE
LA CONVENTION
2009**

Entre :

- **Le Sénat**, 15 rue de Vaugirard, Paris (VI^e),
représenté par MM. Gérard Larcher, président du Sénat et Philippe
Richert, questeur délégué,

(ci-après le « *Sénat* »)

d'une part,

et :

- **Public Sénat, La Chaîne parlementaire-Sénat**, société anonyme au
capital de 120 000 euros, ayant son siège 15 rue de Vaugirard à Paris
(VI^e), représentée par son président-directeur général, M. Jean-Pierre
Elkabbach,

d'autre part,

(Le Sénat et Public Sénat sont ci-après collectivement dénommés les
« *parties* »)



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. L'article 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée par la loi n° 99-1174 du 30 décembre 1999 prévoit la création par l'Assemblée nationale et le Sénat d'une chaîne de télévision parlementaire et civique, dénommée « *La Chaîne parlementaire* », laquelle comporte, à parité de temps d'antenne, les émissions de deux sociétés de programme, l'une pour l'Assemblée nationale, l'autre pour le Sénat.
2. Une convention entre l'Assemblée nationale et le Sénat en date du 21 février 2000 stipule les missions et la programmation de La Chaîne parlementaire, les modalités de mise en commun des moyens de diffusion de celle-ci, ainsi que ses principes d'organisation et d'administration.
3. L'article 45-2 susvisé dispose en outre que « *chaque société de programme conclut annuellement avec l'assemblée dont elle relève une convention précisant les modalités d'exécution de sa mission, ainsi que le montant de la participation financière dont elle est dotée par cette assemblée* ».
4. Un contrat d'apport en nature entre le Sénat et Public Sénat a été approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique le 26 juin 2001.
5. Les parties se sont donc rapprochées pour conclure cette convention et préciser les modalités d'exécution de la mission de la Société de programme du Sénat ainsi que le montant de la participation financière dont elle sera dotée par le Sénat pour l'année 2009.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'exposer les principes généraux régissant la mission impartie à Public Sénat, de préciser les modalités d'exécution de cette mission, ainsi que de fixer le montant de sa dotation financière annuelle par le Sénat pour l'année 2009, dans le respect des dispositions des lois n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et n° 99-1174 du 30 décembre 1999 susvisées.



PARTIE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX - MISSION

Article 2 - Dispositions générales

2.1 Public Sénat assure une mission de service public, d'information et de formation des citoyens à la vie publique, par des programmes parlementaires, éducatifs et civiques.

2.2 Public Sénat est responsable du contenu des émissions qu'elle programme.

2.3 Dans le cadre de son indépendance éditoriale et dans le respect des orientations générales définies par son conseil d'administration ainsi que par le Bureau du Sénat, Public Sénat veille au pluralisme et à l'impartialité de ses programmes. Elle assure l'honnêteté de l'information et l'expression pluraliste des groupes politiques du Sénat, ainsi que des courants de pensée et d'opinion. Elle s'interdit de recourir à tout procédé susceptible de nuire à la bonne information du téléspectateur.

2.4 Public Sénat travaille en étroite coordination avec La Chaîne parlementaire - Assemblée nationale pour établir la programmation de La Chaîne parlementaire.

2.5 Public Sénat pourra acquérir, individuellement ou conjointement avec la Société de programme de l'Assemblée nationale ou tout autre partenaire de son choix, des droits d'exploitation sur les programmes audiovisuels correspondant à sa mission.

2.6 Les images du canal du Sénat sont mises gratuitement à la disposition de Public Sénat.

2.7 Public Sénat est civilement responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels qui surviendraient du fait de son activité, de ses installations ou de ses équipements.

Article 3 - Présentation des travaux du Sénat

Public Sénat est chargée de concevoir et de programmer des émissions de présentation des travaux du Sénat, en vue de leur diffusion, en direct ou en différé ainsi que, dans la mesure du possible, des diverses manifestations organisées par le Sénat dans ses locaux ou à l'extérieur, pour autant que la société de programme en soit informée suffisamment tôt, et qu'elles s'accordent avec la politique éditoriale de Public Sénat.



Elle assure la continuité de l'information sur les travaux du Sénat. Elle prévoit un programme particulier pendant les périodes où le Sénat ne siège pas, en accordant notamment une large place aux rediffusions des débats.

Elle peut concevoir et programmer, dans les mêmes conditions, des émissions de présentation de travaux d'autres assemblées.

La retransmission des débats et des travaux du Sénat ou d'autres assemblées peut notamment s'accompagner de commentaires ou de synthèses permettant d'éclairer leur présentation ou de rappeler les travaux préalables à la séance publique.

Public Sénat assure, conformément à la loi, la production et la réalisation de ces émissions.

Article 4 - Présentation d'émissions d'accompagnement

Public Sénat est chargée de concevoir et de programmer, en complément des émissions de présentation des travaux du Sénat, des émissions d'accompagnement définies comme :

- des programmes à caractère éducatif et civique,
- des programmes d'ouverture sur la vie publique, économique, sociale, institutionnelle, locale, nationale et internationale.

Les programmes susvisés pourront être diffusés en direct ou en différé et se présenter sous les formes les plus variées : interviews, reportages, synthèses, émissions de plateau, etc.

Public Sénat assure, conformément à la loi, la production et la réalisation de ces émissions d'accompagnement.

Article 5 - Vocation locale, nationale et internationale

Public Sénat veillera, dans le cadre de la vocation locale, nationale et internationale de La Chaîne parlementaire, à rendre compte :

- des travaux des assemblées et institutions locales, régionales, nationales, européennes, étrangères ou internationales ;
- des entretiens avec des parlementaires ou des acteurs importants de la vie publique locale, régionale, nationale, européenne, étrangère ou internationale, dans le respect du pluralisme d'opinion et de pensée.



Public Sénat informe les sénateurs des départements concernés de tout nouvel accord de partenariat conclu avec un média local.

Article 6 - Principes de la programmation

La programmation définie par Public Sénat doit contribuer au développement du civisme et de la citoyenneté et favoriser la participation à la vie collective. Elle doit être destinée à l'information et à la formation de l'ensemble du public.

Public Sénat doit aussi tenir compte :

- de l'existence de publics de téléspectateurs spécifiques parmi lesquels les élus locaux, les fonctionnaires territoriaux, les enseignants et les étudiants, les élèves d'âge scolaire concernés par les programmes d'éducation civique ;
- des disponibilités horaires de différents publics, notamment de téléspectateurs qui ont une activité professionnelle, et donc prévoir des rediffusions et des synthèses.

Article 7 - Dispositions générales relatives à la production

Public Sénat peut contribuer au développement de la création audiovisuelle, notamment dans le domaine des documentaires parlementaires, éducatifs et civiques.

Elle peut concourir au développement de produits ou services interactifs sur tout support multimédia ainsi que sur tout réseau de télécommunications privatif ou ouvert, national ou international, et notamment l'Internet.

Elle peut s'associer à des entreprises ou des établissements, publics ou privés, intervenant dans ces domaines.

Article 8 - Contrats relatifs à la production

Public Sénat pourra participer à des accords de coproduction de programmes audiovisuels avec la Société de programme de l'Assemblée nationale, ou tout autre partenaire de son choix.

.../...